

Déclaration du Juge Blaise Tchikaya

Affaire

Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie,

Requête n° 013/2018

26 juin 2025

1. La décision rendue le 26 juin 2025 par la Cour dans l'affaire *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie*¹ a donné lieu à une opinion dissidente de ma part, désormais bien connue. La décision *Yusufu Noriega* fait suite à bien d'autres² qui, de façon contestable et regrettable, confirment l'application de la peine de mort. Nonobstant l'acte criminel pour lequel il a été déclaré coupable, le *sieur Yusufu* a allégué la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales qui ont conduit à sa condamnation à la peine capitale.

2. Ainsi que nous le soulignons depuis 2019,³ ces décisions sont à rebours des avancées du droit international. Nous disions que :

« Malgré des avancées du droit international pénal ; la décision *Rajabu* et autres semble reculer. Elle porte peu d'attention aux pouvoirs prétoriens du juge des droits de l'homme pour faire avancer la protection du droit à la vie ».

3. Ces décisions ne se préoccupent que de la liberté du juge à travers la peine de mort obligatoire. Elle ne porte aucunement sur invalidité juridique,

¹CAfDHP, *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie* (Requête n° 013/2018) 26 juin 2025 : Alléguant qu'il était en état d'ébriété et sous l'influence de stupéfiants, ayant fumé du « *bhang* », le *sieur Emmanuel Noriega Yusufu* a décapité sa victime, Ismail Omary Mwangwa, qu'il suspectait de pratiquer la sorcellerie et d'avoir causé la mort de son père, le 3 novembre 1995, dans le village d'Ilagala (Kigoma).

² Opinions exprimées par la CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, paragraphes 104 à 114 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, paragraphes 120 à 131 et Gozbert *Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, 10 janvier 2022, § 160.

³ CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, paragraphe 24.

maintenant actée, de cette peine au niveau international. Rappelons qu'il est au crédit de la Cour d'avoir traité la question de la peine de mort en l'espèce de son propre chef⁴. Cette initiative, dirions-nous, reste infructueuse, car la Cour reprend son approche de la peine de mort en disant que :

« L'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de la peine de mort obligatoire prononcée à son encontre ».

4. Il a été dit que cette approche de la Cour est encore lacunaire. Elle ne dénonce pas suffisamment la peine de mort dans l'espace des droits de l'homme. Cette approche vise à protéger la liberté de décision du juge qui devrait prononcer cette peine de mort de manière non obligatoire. La position de la Cour est toujours aussi ambivalente face à la préservation de la vie que la peine de mort tend à contester.
5. L'arrêt *Emmanuel Yusufu Noriega* donne une nouvelle fois l'occasion de réfléchir sur l'unité du régime juridique de la peine de mort à travers le monde. La question de sa suppression ne relève pas que de la compétence interne des États, disions-nous⁵. Les droits de l'homme ne peuvent être un domaine réservé des États.
6. Lorsqu'une tendance manifeste se dégage, comme il en est pour l'abolition de la peine de mort, une exception juridique valable ne peut être constituée par quelques États qui n'adhèrent pas à la tendance. Cela est inacceptable, même au nom de leur souveraineté. Une position individuelle n'est plus défendable.

⁴ Au paragraphe 47 de l'Arrêt, on note : « Bien que la question n'ait pas été expressément soulevée en l'espèce, il ressort du dossier que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire pour meurtre, qui, conformément à la législation de l'État défendeur, est administrée par pendaison (...) ainsi que la violation du droit à la dignité en raison de l'exécution de la peine de mort par pendaison, respectivement protégés par les dispositions des articles 4 et 5 de la Charte ».

⁵ CAfDHP, *Thomas Mgira c. Tanzanie ; Umalo Mussa c. Tanzanie*, 13 juin 2023. v. Opinion partiellement dissidente.

7. L'arrêt rendu le 2 mars 2010, dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni et Irlande du Nord*⁶ par la CEDH a souligné l'illicéité internationale de la peine de mort en toutes circonstances. Il en résultait qu'il n'existe pas de peine de mort douce. Cette peine constitue une privation de la vie ; un anéantissement de l'être humain.
8. On devrait même dire, en le déplorant, que dans *Yusufu* la Cour ne traite pas de la peine de mort. Cette affaire en est pourtant concernée. La Cour, suivant sa pensée, n'y trouve qu'à déplorer l'absence d'autonomie que subit le juge. La question de la peine de mort se trouve reléguée.
9. Le recours au concept de *jus cogens*, comme nous le soulignons dans l'Opinion sur *l'Affaire Tembo Hussein*, montre la gravité du coup porté au droit international des droits de l'homme par l'usage de la peine de mort⁷. Indubitablement, la protection de la vie peut requérir l'application des règles les plus importantes du droit international, comme le *jus cogens*⁸. On peut lire la décision de la Cour internationale de justice dans sa décision CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie, Grèce* (Arrêt du 3 février 2012).⁹
10. Ces règles sont internationalement opposables aux sujets de droit, comme sont les États et leurs préposés. Avant même l'adoption de la Convention

⁶CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni et d'Irlande du Nord*, 2 mars 2010 : « Eu égard à la convergence de tous ces éléments, on peut dire que la peine de mort en temps de paix en est venue à être considérée comme une forme de sanction inacceptable (...) qui n'est plus autorisée par l'article 2 », paragraphe 119.

⁷Bellal (A.), *Immunités et violations graves des droits humains : vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international?* Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 43 et s.; L. Caflisch, « Immunité de juridiction et respect des droits de l'homme », dans L. Boisson de Chazournes, *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*, Liber amicorum Georges Abi-Saab, La Haye, Nijhoff, 2001, pp. 651 à 676, spéc. pp. 651 à 653.

⁸La protection de la vie relève du *jus cogens* (du « droit contraignant », ou normes impératives du droit international). Ces normes sont définies par la *Convention de Vienne* du 23 mai 1969 en son article 53: « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

⁹CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État*, Allemagne c. Italie, Grèce, du 3 février 2012, paragraphes 95 et s. ; v. aussi Nesi (G.), *The Quest for a 'Full' Execution of the ICJ Judgment in Germany v. Italy*, *Journal of International Criminal Justice*, 2013, pp. 185-198, spéc. pp. 187 et s. ; v. aussi les commentaires : Pellet (A.), « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, pp. 9-47, au sujet de la « politique judiciaire » de la Cour.

de Vienne sur le droit des traités de 1969, le juge japonais Kotaro Tanaka dans *l’Affaire du Sud-Ouest Africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud)¹⁰, affirmait dès 1966 :

« Il n’y a pas de doute que l’on peut considérer le droit relatif à la protection des droits de l’homme comme relevant du *jus cogens* ».

11. Au moins trois éléments soulignent la pertinence de l’application du *Jus cogens*. Ces éléments peuvent être présentés succinctement de la manière suivante : le premier élément vient renforcer et parachever le régime prohibitif de la suppression de la vie installé en 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l’homme.¹¹ Le second élément tient à l’étendue *erga omnes* de ce régime qui n’exclut dorénavant aucun sujet du droit international ou l’élaboration même de ce droit¹². Enfin, le troisième élément concerne, l’immédiateté de ce droit, au sens même de l’article 53 de la Convention de Vienne, qui parle de :

« (... norme impérative de droit international général (...)) à laquelle aucune dérogation n’est permise (...) ».

12. Quelle que soit l’option philosophique ou morale retenue, la protection de la vie est immédiate. Les régimes juridiques de protection de la vie devraient prévaloir, même si le droit commun des droits de l’homme se refuse à une hiérarchisation des droits qu’il porte.

Blaise Tchikaya, *Juge à la Cour*

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin deux mille vingt-cinq, la version française faisant foi.



¹⁰ Opinion dissidente du juge Tanaka, *Statut international du Sud-Ouest africain*, p. 298.

¹¹ Déclaration universelle des droits de l’homme (10 décembre 1948), Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

¹² Wyler (É.), Quelques réflexions sur la typologie des obligations en droit international, avec référence particulière au droit des traités et au droit de la responsabilité, *AFDI*, 2019. pp. 25-49.